

**DECISION DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE THEZIERS****Conclusion du marché public relatif à la fourniture et à la livraison de repas en liaison froide**

Le maire de Théziers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 2°, R. 2123-1 3°, R. 2161-2, R. 2161-3 2°, R. 2161-4 et R. 2161-5,
Vu la délibération du Conseil Municipal DEL2021_057 du 9 septembre 2021 donnant délégation de pouvoir à Madame le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la délibération n° 2023-056 en date du 13 décembre 2023 relative à l'adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide,
Vu la consultation lancée en date du 8 mai 2024 portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison froide,
Vu les offres présentées à la date limite de réception des offres en date du 17 juin 2024,
Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres (CAO) en date du 22 juillet 2024,
Considérant que pour l'accomplissement de ses missions de service public, la commune doit procéder à l'achat de repas en liaison froide,
Considérant la nécessité de conclure un marché public pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec la société SAS TERRES DE CUISINE (SIRET : 323 528 448 00042), sise zone artisanale de la Horsière – 13870 ROGNONAS, pour un montant maximum de 48 000.00 € HT pour la période initiale. Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le contrat est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date du 1^{er} septembre 2024. Le contrat est reconduit tacitement jusqu'à son terme. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 2 : D'inscrire les dépenses à compter du budget 2024.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de mairie et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;

Au comptable public.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/08/2024

Application agréée E-legalite.com

10_DE-030-213003288-20240731-DEC_3-CC

Ainsi décidé à Théziers, le 31 juillet 2024

Murielle GARCIA-FAVAND
Maire de Théziers

